

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONTRE HONDA CONCERNANT LA DILUTION DE L'HUILE MOTEUR

**AUX RÉSIDENTS CANADIENS QUI SONT PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES
ACTUELS OU ANCIENS DE L'UN DES VÉHICULES HONDA SUIVANTS
ACHETÉS OU LOUÉS AU CANADA (chacun, un « véhicule visé ») :**

- **Véhicules Civic des années-modèles 2016, 2017 et 2018 de Honda** équipés du moteur à turbocompression de 1,5 litre;
- **Véhicules CR-V des années-modèles 2017 et 2018 de Honda** équipés du moteur à turbocompression de 1,5 litre.

**Vous pourriez avoir le droit de recevoir une indemnité et d'autres avantages
découlant d'un règlement relatif au recours collectif visant ces véhicules.**

Consultez le site Web du règlement au fr.hondaodcsettlement.ca

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet de vous informer que, sous réserve de l'approbation de la Cour¹, un règlement a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intenté en Ontario contre Honda au sujet d'une condition de dilution de l'huile moteur touchant les véhicules visés par ce recours. Les modalités du règlement sont énoncées dans l'entente de règlement. Vous pouvez consulter l'entente de règlement et des mises à jour importantes sur le règlement sur le site Web du règlement au fr.hondaodcsettlement.ca.

Dans la poursuite *Skye v. Honda North America, Inc. et al.*, il est allégué que certains véhicules Honda sont susceptibles de présenter une défectuosité du moteur causant la dilution de l'huile moteur, ce qui entraînerait des problèmes avec le véhicule et des dommages aux membres du groupe. Honda nie expressément les allégations contenues dans le litige, et la Cour n'a pas tranché en faveur de l'une ou l'autre des parties.

À la demande des parties, le 24 septembre, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié le recours collectif aux fins de la mise en œuvre du règlement. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a également approuvé le présent avis.

Une audience visant l'approbation du règlement, y compris le rejet de la poursuite contre Honda, et l'approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe (les « avocats du groupe ») se tiendra devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 mars 2021.

D'importantes dates limites seront fixées à des dates qui ne sont pas encore connues. Ces dates seront affichées sur le site Web du règlement une fois qu'elles seront connues. Veuillez consulter le site Web pour obtenir les dernières nouvelles sur le règlement et le processus de présentation de réclamations aux fins de l'obtention d'avantages.

QUI EST INCLUS?

Le groupe inclut tous les résidents canadiens qui sont propriétaires ou locataires actuels ou anciens d'un des véhicules Honda suivants, qui ont été achetés ou loués au Canada :

- **Véhicules Civic des années-modèles 2016, 2017 et 2018 de Honda** équipés du moteur à turbocompression de 1,5 litre;
- **Véhicules CR-V des années-modèles 2017 et 2018 de Honda** équipés du moteur à turbocompression de 1,5 litre.

¹ Les termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'*Entente de règlement et quittance relative au recours collectif canadien contre Honda concernant la dilution de l'huile moteur*, qui peut être consultée sur le site Web du règlement au www.hondaodcsettlement.ca.

Si le véhicule a été acheté ou loué à des fins de revente ou de distribution, le véhicule n'est pas inclus dans le règlement. Si vous êtes membre du groupe, veuillez lire le présent avis.

Le fait d'ignorer le présent avis juridique pourrait avoir une incidence sur vos droits.

QUELS SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT ET LES AVANTAGES PRÉVUS PAR CELUI-CI?

Si la Cour approuve le règlement, Honda Canada fournira les avantages suivants :

- 1. Prolongation de la garantie couvrant les problèmes liés à la condition de dilution de l'huile moteur :** Honda Canada prolongera la garantie du fabricant de chaque véhicule visé, uniquement pour couvrir les problèmes liés à la condition de dilution de l'huile moteur, jusqu'à la date qui est six (6) ans après la date de vente ou de location initiale du véhicule, sans limite de kilométrage. La prolongation de la garantie est assujettie aux mêmes modalités et conditions que la garantie écrite initiale délivrée au point de vente ou à la location initiale de chaque véhicule visé, sauf comme il est décrit dans le paragraphe précédent.
- 2. Amélioration de produit :** Avant le début du litige, Honda Canada fournissait déjà une amélioration de produit aux véhicules visés, sans frais pour les propriétaires de ceux-ci. Honda Canada continuera de fournir cette amélioration du produit. Dans le cadre de la campagne d'amélioration du produit, l'huile moteur sera remplacée afin de retirer toute quantité excessive de carburant ou d'humidité qui pourrait s'être accumulée dans l'huile moteur.
- 3. Remboursement de certaines dépenses :** Les membres du groupe qui ne se sont pas exclus du règlement et qui soumettent en temps opportun un formulaire de réclamation valide avec une preuve de dépenses au cours de la période de réclamation pourraient avoir droit au remboursement des dépenses suivantes :
 - a) Frais de remorquage antérieurs résultant de la condition de dilution de l'huile moteur :** Les membres du groupe visé par le règlement qui ont déjà payé des frais de remorquage en conséquence directe de la condition de dilution de l'huile moteur peuvent soumettre une réclamation pour le remboursement de ces frais si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. Le véhicule visé a été remorqué par une société de remorquage titulaire d'un permis avant le 16 novembre 2020;
 - ii. Le remorquage était nécessaire en raison de la condition de dilution de l'huile moteur causant :
 - a) l'illumination du témoin d'anomalie; b) le passage du véhicule en « mode dépannage »; ou c) une panne de moteur;
 - iii. Un code technique de diagnostic des ratés d'allumage ou un code relatif à un mélange riche de carburant-air ayant trait à la condition de dilution de l'huile moteur est apparu dans le véhicule visé;
 - iv. Une preuve de dépenses est fournie.
 - b) Frais de changement d'huile engagés avant le 16 novembre 2020 :** Les membres du groupe visé par le règlement ayant payé pour des changements d'huile antérieurs en conséquence directe de la condition de dilution de l'huile moteur peuvent soumettre une réclamation pour le remboursement de ces frais si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. Le changement d'huile a été effectué sur un véhicule visé avant le 16 novembre 2020 et le membre du groupe visé par le règlement s'est plaint de la condition de dilution de l'huile moteur auprès de Honda Canada ou d'un concessionnaire autorisé Honda avant que le changement d'huile soit effectué;
 - ii. Des documents de Honda Canada (ou d'un concessionnaire autorisé Honda) permettent d'attester la ou les plaintes du membre du groupe visé par le règlement concernant la condition de dilution de l'huile moteur;
 - iii. Le membre du groupe visé par le règlement fournit une preuve que l'huile du véhicule a été changée en raison de la condition de dilution de l'huile moteur avant que le véhicule n'ait parcouru

8 000 kilomètres depuis le dernier changement d'huile ou au plus tard au moment où cette limite de 8 000 kilomètres a été atteinte;

iv. Une preuve de dépenses est fournie.

c) Frais liés à un diagnostic attribuable à la condition de dilution de l'huile moteur : Les membres du groupe visé par le règlement qui ont payé des frais liés à un diagnostic ayant trait à la condition de dilution de l'huile moteur peuvent soumettre une réclamation pour le remboursement de ces frais, jusqu'à concurrence de 325 \$ CA, si les conditions suivantes sont réunies :

i. Le diagnostic sur le véhicule visé a été réalisé avant le 16 novembre 2020;

ii. Le membre du groupe visé par le règlement a été facturé pour un diagnostic relatif à la condition de dilution de l'huile moteur;

iii. Des documents de Honda Canada (ou d'un concessionnaire autorisé Honda) permettent d'attester la ou les plaintes du membre du groupe visé par le règlement concernant la condition de dilution de l'huile moteur;

iv. Une preuve de dépenses est fournie.

Une copie du formulaire de réclamation accompagne le présent avis. Vous pouvez également obtenir une copie du formulaire de réclamation sur le site Web au fr.hondaodcsettlement.ca ou en téléphonant à l'administrateur du règlement au 866-757-7817. Vous devrez joindre à votre formulaire de réclamation des documents particuliers (comme des factures ou des reçus) à titre de preuves des dépenses payées en conséquence de problèmes liés à la condition de dilution de l'huile moteur. Honda se réserve le droit de demander des renseignements et/ou des documents supplémentaires raisonnables.

La date limite pour présenter votre réclamation sera affichée sur le site Web après l'approbation du règlement. Si vous avez déjà reçu une indemnité pour ces dépenses (par exemple par l'intermédiaire de votre assureur ou de Honda), vous ne pourrez pas en recevoir d'autres.

Consultez l'entente de règlement au fr.hondaodcsettlement.ca pour obtenir les modalités et conditions précises des avantages liés au règlement. L'entente de règlement comprend également une quittance, à l'égard des réclamations contre Honda, accordée par les membres du groupe visé par le règlement .

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?

La Cour tiendra une audience d'approbation du règlement le 8 mars 2021 à 10 h au 80 Dundas Street, à London, en Ontario, afin d'examiner s'il convient d'approuver le règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe (**aucun de ces paiements ne viendra réduire les avantages que vous recevrez**). Les membres du groupe qui souhaitent être informés par courriel de l'approbation du règlement peuvent inscrire leur adresse électronique auprès de l'administrateur du règlement sur le site Web du règlement.

QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT À L'HEURE ACTUELLE?

NE RIEN FAIRE. Si vous voulez participer au règlement, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment. Consultez le site Web indiqué ci-dessous après le **8 mars 2021** pour vérifier si le règlement a été approuvé. Vous pouvez également inscrire votre adresse électronique auprès de l'administrateur du règlement sur le site Web du règlement pour être avisé par courriel si le règlement est approuvé.

VOUS EXCLURE. Si vous ne voulez pas participer au règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous en exclure. Vous n'aurez alors pas droit aux avantages prévus par le règlement (autre que la prolongation de la garantie et l'amélioration de produit) et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. Cependant, vous conserverez le droit de poursuivre séparément Honda à vos propres frais. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez envoyer un formulaire d'exclusion au plus tard le **31 décembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi. Vous pouvez consulter le formulaire d'exclusion et les renseignements sur le mode et l'adresse d'envoi sur le site Web

du règlement, au www.hondaodcsettlement.ca, ou obtenir ce formulaire et ces renseignements auprès de l'administrateur du règlement, par téléphone, au 866-757-7817.

VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT. Si vous continuez de faire partie du groupe visé par le règlement (c.-à-d. que vous ne vous excluez pas du règlement), vous pouvez vous y opposer. Le fait de vous opposer ne vous interdit pas de présenter une réclamation dans le cadre du règlement ni de recevoir des avantages prévus par le règlement, s'il est approuvé. Toutefois, vous ne pouvez pas à la fois vous exclure du règlement et formuler des commentaires au sujet du règlement ou vous opposer à celui-ci. Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez envoyer votre opposition aux avocats du groupe au plus tard le **31 décembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires concernant le contenu de votre opposition sur le site Web du règlement, au fr.hondaodcsettlement.ca. Si vous avez présenté une opposition avant la date limite, vous pourrez également comparaître et présenter des observations lors d'une audience d'approbation du règlement, soit seul, soit avec votre propre avocat.

QUELLES SONT MES OPTIONS EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT, S'IL EST APPROUVÉ PAR LA COUR?

VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA PROLONGATION DE LA GARANTIE ET DE L'AMÉLIORATION DE PRODUIT. Si vous êtes membre du groupe, vous bénéficierez de la prolongation de la garantie et vous pourrez vous rendre chez un concessionnaire Honda autorisé avec le véhicule visé pour bénéficier de l'amélioration de produit. Vous aurez droit à ces avantages même si vous vous excluez du règlement.

VOUS POUVEZ SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. Si vous êtes membre du groupe, que vous ne vous excluez pas du règlement et que vous soumettez à temps un formulaire de réclamation valide avec la preuve de dépenses requise, vous pourriez avoir droit au remboursement des frais de remorquage, des frais de changement d'huile et des frais liés à un diagnostic que vous avez engagés et qui résultent directement de la condition de dilution de l'huile moteur. Vous aurez également droit à l'amélioration de produit et à la prolongation de la garantie.

SUIS-JE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Vous pouvez communiquer sans frais avec les avocats du groupe à l'adresse suivante :

McKenzie Lake Lawyers LLP
a/s de Emily Assini
140 Fullarton Street, bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Tél. : 519-672-5666/ Téléc. : 519-672-2674

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités du règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement proposé, y compris vos droits et options, ainsi que sur les mises à jour et les dates limites importantes, veuillez consulter le fr.hondaodcsettlement.ca ou téléphoner à l'administrateur du règlement au 866-757-7817.

Le présent avis juridique est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.